

Entre familles et communautés d'habitants : les pareries dans les Alpes savoyardes des XIIIe et XIVe siècles Fabrice Mouthon

Citer ce document / Cite this document :

Mouthon Fabrice. Entre familles et communautés d'habitants : les pareries dans les Alpes savoyardes des XIII_e et XIV_e siècles. In: Les hommes en Europe. Actes du 125^e Congrès national des sociétés historiques et scientifiques, « L'Europe », Lille, 2000. Paris : Editions du CTHS, 2002. pp. 97-120. (Actes du Congrès national des sociétés savantes, 125); https://www.persee.fr/doc/acths_0000-0001_2002_act_125_3_4818

Fichier pdf généré le 09/03/2022



commons

BY: (\$)

Entre familles et communautés d'habitants : les pareries dans les Alpes savoyardes des xiiie et xive siècles

Fabrice Mouthon

Quand on évoque le thème des communautés montagnardes médiévales surgit immédiatement l'image de populations fières et indépendantes, telles celles du Brianconnais, fortement structurées au sein de communes rurales. En Savoie même, les termes de communes et de communiers reviennent sans cesse dans les travaux portant sur ce thème¹. Pourtant, au contraire de *communitas* et, dans une moindre mesure, d'universitas, ils sont totalement absents des sources médiévales. En fait, une minorité de communautés rurales savoyardes a bénéficié, au Moyen Âge, de franchises et d'institutions permanentes du type syndicat. Encore, ces franchises sont-elles tardives et pour la plupart postérieures à 1350. Il faut attendre le milieu du xvie siècle et les réformes du duc Emmanuel-Philibert (1553-1580) pour voir se généraliser tant le syndicat que l'expression de commune². Avant cela, les populations rurales ont trouvé d'autres formes d'expression collectives faisant de la communauté précommunale une nébuleuse d'institutions plus ou moins formelles. Parmi celles-ci figurent au premier chef les pareries ou consorteries, des associations formées de membres appelés parerii, consortes, partites ou encore participes³. Ces formes associatives se retrouvent dans une bonne partie des campagnes d'Europe mais elles paraissent particulièrement nombreuses dans les pays de montagne, en particulier dans les Alpes. En Savoie, la première série de documents donnant un éclairage global sur le monde rural est constituée par les extentes des années 1273-13354. Ces enquêtes domaniales menées par les agents du comte de Savoie sont le pendant de celles menées sensiblement à la même époque en Provence, en Dauphiné, en Bourgogne et ailleurs. Elles révèlent l'intensité des formes collectives d'appropriation et d'exploitation de l'espace par les popu-

^{1.} Réjane Brondy, Bernard Demotz, Jean-Pierre Leguay, *La Savoie de l'an mil à la Réforme*, Rennes, 1984, p. 208-212.

^{2.} Roger Devos, Bernard Grosperrin, La Savoie de la Réforme à la Révolution française, Rennes, 1985, p. 53 et p. 258-259.

^{3.} Par la suite, mais essentiellement pour les sociétés d'alpage, on peut trouver également le terme de socii.

^{4.} Sur les extentes voir Mario Chiaudano, La finanza sabauda nel seculo xiii, 3, Turin, 1937 et Nicolas Carrier, Fabrice Mouthon, «"Extendes" et "reconnaissance"» de la principauté savoyarde. Une source sur les structures agraires des Alpes du Nord (fin xiiie - fin xve siècle)» Terriers et plans-terriers des xiiie-xviiie siècles, Paris, 2002, p. 217-242.

lations, tout spécialement dans les secteurs montagnards. Toutefois, les extentes ne décrivent les pareries qu'au travers du prisme de l'encadrement seigneurial, dans leur fonction de gestion des devoirs communs. Elles laissent, en revanche, peu entrevoir de leur fonctionnement interne et de leurs autres missions éventuelles. D'autres sources de la même époque sont parfois plus prolixes de ce double point de vue, mais elles donnent à voir un déclin relatif des pareries concurrencées par la famille et la commune.

L'importance des structures collectives

L'un des apports des extentes est de mettre en lumière l'existence et la variété de ces unités agraires collectives, les pareries ou consorteries, qui médiatisaient les relations entre seigneur et tenancier. Trois types de ces unités collectives dominent nos sources: le village-parerie, le manse ou mas, la société d'alpage ou d'affouage.

Les extentes, tout comme les comptes de châtellenie contemporains, sont particulièrement discrètes sur les communautés d'habitants en dehors des villes et des bourgs déjà pourvus de franchises. Les communautés rurales apparaissent toutefois derrière des périphrases du type «les hommes de» ou «ceux de» déjà analysées pour le Valais savoyard par Pierre Dubuis⁵. Ces expressions peuvent s'appliquer autant aux habitants d'une paroisse ou d'une vallée entière qu'à ceux d'un village. En montagne, toutefois, ce sont bien les villages ou ville qui, à l'intérieur du cadre paroissial, sont habituellement privilégiés par les extentes comme cadre du recensement des droits du comte. Du point de vue domanial, le village ou villa est présenté comme un groupement de chefs de familles, possesseurs de maisons, de terres et de droits d'usage dans un finage donné, appelé le territorium. Chaque chef de famille peut être tenancier du comte, homme lige du comte (et tenancier d'un autre seigneur) ou encore les deux à la fois. Un certain nombre de ces villages présente, du point de vue documentaire, une originalité: leurs chefs de feu sont nommés en liste et font reconnaissance en bloc de ce qu'ils tiennent et de ce à quoi ils paraissent tenus⁶. Ils sont en outre ordinairement qualifiés de parerii, participes ou encore, dans les extentes des années 1330, sans doute sous l'influence grandissante du droit romain, consortes. Ce type de village est donc considéré par les enquêteurs comtaux comme une seule entité tenue par une association ou une société dont chaque chef de famille possède une part et (ou) chacun apparaît solidaire des autres dans le paiement des redevances. Ces chefs de famille semblent tous être des résidents du village ou du finage de la villa. Ainsi, dans la châtellenie du Châtelard, en 1335, les habitants du village de

^{5.} Pierre Dubuis, «La préhistoire des communautés rurales dans le Valais médiéval (XIII°-XIV° siècles)», Liberté et libertés. VIIe centenaire de la charte de franchises d'Aoste. Actes du colloque international d'Aoste (20-21 septembre 1991), Aoste, 1993, p. 85-98.

^{6.} Dans la châtellenie du Châtellard, dans le massif des Bauges, c'est le cas des villages de la paroisse d'Aillon.

Montlardier se déclarent tous hommes du comte, taillables à miséricorde et reconnaissent tenir de lui omnes domos suas cum curtillibus et pratum, omnes terras et omnia prata sua⁷. Certaines sources contemporaines des extentes les désignent comme vicini, ce qui signifie à la fois habitant du village et voisin. Or cette notion de voisinage, quoique assez mal définie par les textes, est importante. Connue dans l'Italie de l'Antiquité tardive et du haut Moyen Âge sous le nom de vicinitas, qui désigne les usagers d'une église paroissiale, on la retrouve aux siècles suivants et sous des noms variables dans la plupart des régions d'Europe occidentale8. Le terme de voisin est ponctuellement signalé dans la Savoie médiévale. En Tarentaise, un acte de la chancellerie comtale de 1218 évoque les droits des voisins et habitants de Hautecour (vicinis habitatoribus)9. À Chamonix, selon les coutumes de 1290, les voisins, c'est-à-dire ceux qui habitaient le même village, étaient tenus de régler entre eux les menus litiges et de signaler les autres aux syndics¹⁰. Tous les villages évoqués dans les extentes ne sont pas présentés comme des pareries, parce que, dans une partie d'entre eux, le comte de Savoie ne disposait que de droits réduits. Au-delà du prisme seigneurial, il semble toutefois qu'on puisse trouver au moins une fois l'expression «ceux de» ou les «hommes de» à propos de tout village, tout au moins de tout village de montagne de quelque importance. Du point de vue de leur organisation interne, ils peuvent tous être considérés comme des pareries.

Le manse (mansus) ou «mas» (massus) est le second type de parerie illustré par les extentes¹¹. Le mas savoyard était en fait du même type que ses cousins du Dauphiné ou encore que les sortes des Préalpes de Lombardie¹². Il s'agissait d'un ensemble de tenures, défini par la coutume, dont les chefs de feu étaient tenus solidaires du paiement des droits seigneuriaux. Pour chacun d'eux, l'extente énumère les noms des ou d'une partie des tenanciers, puis

^{7.} Extente du Châtelard, SA 2962, 4, fol. 26.

^{8.} Pierre Toulgouat, Voisinage et solidarité dans l'Europe du Moyen Âge, Paris, 1981.

^{9.} Manuscrit Besson, tome 2, p. 474, publié dans Mémoires et documents de l'Académie de la Val d'Isère, t. 3, Moutiers, 1897, p. 102-103.

^{10.} André Perrin, Histoire du prieuré et de la vallée de Chamonix du xe au xiiie siècle, Chambéry, 1877, reprint Marseille, 1979, p. 79.

^{11.} Le terme de mas qui s'est imposé dans la langue vernaculaire apparaît dans les extentes au xive siècle seulement, par exemple dans celle de Faverges en 1333-1334 (ADS, SA 2689). Témoins de cette évolution, l'extente du Châtellard de 1273 dit «mansus», alors que celle de 1335 pour la même châtellenie dit «massus» (Chiaudano, op. cit., 3, p. 22-42, 1273 et ADS, SA 2962, 4, 1335). 12. Falque-Vert, op. cit., p. 181-197. Pierre Charbonnier, «Les communautés à plusieurs étages en Auvergne et Bas-Limousin», Flaran 4 (1982), Auch, 1984, p. 209-214. François Menant, Campagnes lombardes au Moyen Âge, École française de Rome, 1993, p. 312-314. Pour une description détaillée d'un manse savoyard au xive siècle: Gelting, 1994, op. cit. F. Menant fait d'ailleurs de la survie, comme unité de perception de droits, des manses ou sortes lombards une spécificité des seigneuries de montagne (op. cit., p. 314).

^{13.} Pour une description détaillé du vaste manse Diderens, à Hermillon, au xive siècle, voir Michael, H. Gelting, «Les hommes, le pouvoir et les archives: autour des reconnaissances du mas Diderens à Hermillon (1356-1529)», Études savoisiennes, n° 3, 1994, p. 5-45.

donne soit la superficie totale du manse, soit ses limites topographiques, rappelle enfin les revenus, fonciers et banaux qui lui sont attachés¹³. Si la plupart des manses relevaient d'un seul seigneur, quelques-uns étaient partagés entre le comte de Savoie et un, voire deux, autres seigneurs, laïcs ou ecclésiastiques¹⁴. À la fin du xiiie siècle, la plupart des mas paraissent avoir une histoire déjà séculaire¹⁵. C'est ce qui explique qu'une bonne moitié d'entre eux se soit scindés en demi-manses ou en tiers de manses, voire, dans la châtellenie d'Ugine, en sixième de manses, ou que d'autres aient donné naissance à des unités plus petites appelées chavanneries¹⁶. D'un point de vue topographique aucun mas ne chevauchait les limites d'une paroisse, ni même du finage d'un village mais tous s'enfonçaient largement dans l'espace inculte. Certains n'avaient aucune continuité, les parcelles dont ils étaient constitués étant plus ou moins dispersées dans le finage. Citons ici ces mansus in pluribus loci rencontrés l'un à Ugine, en Val d'Arly, l'autre à Bonvillar, dans la Combe de Savoie; également ces mas d'École en Bauges dont les terres étaient «mêlées à celles des autres manses » ou encore le mas de Recula, dans la paroisse de Doucy, en Tarentaise, «interpolé avec les autres manses» 17. Parmi ces mas «éclatés», certains ne paraissent pas avoir porté d'habitat spécifique. Les pariers résidaient au village voire, pour certains, dans un autre village, et ils étaient fréquemment possessionnés dans plusieurs des mas partageant le finage¹⁸. D'autres mas abritaient expressément plusieurs feux sous forme de fer-

^{14.} À Jarzy, le manse de Miolans était partagé en 1273 en quatre groupes de tenanciers dont deux tenaient du comte, les autres du seigneur de Miolans, dans la combe de Savoie. Le manse de Lescheraines; est également indivis entre le comte de Savoie et le seigneur de Lescheraine; même chose pour le manse de Montmayeur (Chiaudano, *op. cit.*, 3, p. 36-37). En Tarentaise, le manse de Briançon dans la paroisse de Fontaine était partagé entre le comte et le seigneur du même nom (SA 3112, peau 2).

^{15.} Dans la châtellenie du Châtelard-en-Bauges, les manses de Précherel (Jarzy) et de la Courtine (École), décrits par les extentes dès 1273 et 1335, apparaissent déjà dans la confirmation par Humbert II de la fondation du prieuré bénédictin de Bellevaux, vers 1090 (Laurent Morand, *Les Bauges. Histoire et documents*, Chambéry, 1889-1891, tome 2, p. 36-37). Dans la vallée de Chamonix au contraire, N. Carrier ne voit pas apparaître de mas avant la fin du xIII^e ou le XIII^e siècle, signe, peut-être, d'une prise en main tardive du secteur par la seigneurie du prieuré fondé ici, vers 1091, par Saint-Michel-de-la-Cluse.

^{16.} Chavanneria de serva de Gratalou, paroisse d'École, chât. du Châtelard, reconnue en 1273 par 7 chefs de feu. Chavaneria de Piro, paroisse d'Ugine, reconnue pour moitié par deux frères de Piro (Chiaudano, op. cit., p. 31 et 54). À Ronchal, en Tarentaise, les trois manses signalés sont scindés en deux parties: demi-manse «aus Durand», demi-manse de la Rua, demi-manse de la Chanal (ADS, SA 3112, 1290, peau 7).

^{17.} À Bonvillar: Iohannes Guotermas et Iohannes, eius nepos et Durandus Guontermo iure tenent a domino in monte Chevrel et in pluribus locis in parrochia de Bono Vilar quartum mansum de Castro Novo continens circa x. jugera ad 11. Sol. VIIII den. redditu(Chiaudano, op. cit., 3, p. 20). À École, SA 2962, (4); à Doucy: Omnes isti sunt homines domini et tenent de eo infrascripti qui non sunt homines eiusdem mansum del costus de Raclas qui pertenditum mixtum cum aliis mansis infra confines predictos... (SA 3112, peau 8, 1290).

^{18.} En Tarentaise, les tenanciers de Vilargérel et de Poussy reconnaissaient, vers 1290, des parcelles dispersées dans tous manses signalés dans leurs paroisses, à savoir, 5 manses à Vilargérel et 4 à Pussy (SA 3112, peaux 6 et 8).

mes dispersées ou d'un petit hameau¹⁹. Toutefois, le nombre total des pariers de ce type de mas dépassait toujours celui du nombre de feux signalés ce qui renforce l'idée qu'il s'agissait bien d'une communauté de tenanciers et non d'habitants. Elles ne se différenciaient guère d'autres structures de ce type, sans désignation précise, que l'on rencontre dans les extentes: une parerie de quelques noms reconnaît tenir quelques dizaines de journaux de terre et de pré²⁰. Désignés par le nom d'une des familles de tenanciers ou par celui d'un des seigneurs qui y était possessionnés, les mas éclatés n'ont généralement laissé aucune trace dans la toponymie locale, à l'inverse des villagesmas²¹. D'un seul tenant, centrés sur un habitat, ceux-ci s'identifiaient en fait avec un village dont ils couvraient tout le finage. Ils s'apparentaient ainsi aux mas d'Auvergne et du Gévaudan²². Dans les Bauges, par exemple, des paroisses comme celle de Jarzy ou celle de La Thuile étaient entièrement structurées en mas dont les noms étaient les mêmes que ceux des villages actuels²³. On aura compris que peu de chose séparait ce type de villages-mas des villagespareries évoqués plus haut, si ce n'est deux détails. D'abord, le fait que les pariers des villages-mas, comme ceux des mas éclatés, pouvaient résider dans un autre village ou une autre paroisse, ce qui ne paraît pas avoir été le cas de ceux des villages-pareries. Ensuite, jamais, en principe, un village mas n'est qualifié de villa ce qui peut s'expliquer si l'on admet que les villages-mas sont, dans l'ensemble, des villages plus récents que les villae et qu'ils sont nés dans le finage de celles-ci. Les villages-mas représenteraient alors la strate la plus récente d'habitats groupés, nés, pour la plupart d'entre eux, à l'époque romane.

Les espaces incultes donnaient naissance, eux aussi, à des formes d'organisation collective que les sources, notamment les extentes, révèlent dans une certaine mesure. Une majorité d'alpages (montis) et de forêts (boscum),

^{19.} Cela semble être le cas du du mas éclaté des Martels à Jarzy en Bauges pour lequel les tenanciers reconnaissent, en 1273, 66 jugères de terre, quatre faucherées de pré et leurs maisons. On ne peut toutefois exclure totalement l'idée que ces maisons aient appartenu au manse tout en étant situées dans le village (Chiaudano, op. cit., 3, p. 36). Toujours à Jarzy, soulignons que deux tenanciers du Mas Supérieur sont nommés d'après un autre mas éclaté de la paroisse, le mas Voudrein, où ils devaient résider (ADS, SA 2962, 4, fol. 29 v°).

^{20.} Dans la châtellenie d'Ugine, en 1279: Perretus Girelin, Villelmus Mantez, Boso Chevroz, laquemetus, nepos eius, iure sunt homines domini comitis et tenent de eo ut supra domos suos in burgo Ugine ad teysas. Item, tenent apud Uginetam, per partes, vi iornatas terre, prati et vinee et dimidiam et unum domum... (Chiaudano, op. cit., 3, p. 217).

^{21.} Dans la châtellenie du Châtelard, les mas de Lescheraine, de Miolans et de Montmailleur sont ainsi partagés entre ces seigneurs et le comte de Savoie (Chiaudano, *op. cit.*, 3, p. 1273 et SA 2962, 4, 1335). On y trouve aussi le mas de Martels, le mas des Fusers, le mas des Arbalétriers, surnoms devenus les patronymes d'au moins un des chefs de famille reconnaissant.

^{22.} Pierre Charbonnier, «Les communautés à plusieurs étages en Auvergne et bas Limousin», les communautés villageoises en Europe occidentale du Moyen Âge aux Temps Modernes, Flaran 4 (1982), Auch, 1984, p. 209-214; Jean-Claude Helas, «Le manse en Gévaudant au milieu du xve siècle», Cadres de vie et société dans le Midi médiéval. Hommage à Charles Higounet, Toulouse, 1990, p. 173-178.

^{23.} Chiaudano, op. cit., 3, p. 236-237.

n'étaient pas ou pas entièrement exploités en faire-valoir direct mais ouverts aux droits d'usage des ruraux. Ces droits pouvaient trouver leur origine dans la coutume²⁴. Ils pouvaient aussi être le résultat d'un contrat d'acensement (ou albergement) concédé par le seigneur²⁵. À l'époque qui nous occupe, ces concessions bénéficiaient majoritairement à des collectivités. Il s'agissait de communautés paroissiales, de communautés de villages, ou de communautés de mas²⁶. Il pouvait aussi s'agir de pareries spécifiquement créées pour la gestion et l'exploitation de montagnes pastorales, c'est-à-dire des sociétés d'alpage. En Tarentaise l'extente de 1290 présente ces divers cas de figure. Si les villageois de Celliers avaient reçu ensemble la concession de vastes communs²⁷, dans la paroisse voisine de Doucy, des groupements de quelques familles seulement voire des individus se partageaient les pascua communa mais aussi des portions de forêts²⁸. Dans la châtellenie du Châtelard, les monts de Jarzy comme ceux des Déserts étaient lotis en parcelles de pré, albergées pour certaines à des tenanciers individuels, pour d'autres à des frérèches, pour d'autres encore à des pareries²⁹. Or, dans ces deux cas, ces pareries d'alpage ne recouvraient pas celles qui géraient les mas, bien que les mêmes chefs de famille aient participé aux unes comme aux autres³⁰. Bien souvent, une même

- 24. À Montdenis, en Maurienne, les paroissiens reçoivent du comte de Savoie la permission d'user des montagnes comme ils l'avaient fait de temps immémorial (S. Truchet, 1885, doc. 13, p. 175-178). En Maurienne encore, le comte Thomas de Savoie confirmait en 1200 aux habitants de quatre paroisses de Saint-Michel, Saint-Jean-de-la-Porte, Beaune et le Thil, leurs droits sur les alpages des encombres «telles que leurs prédécesseurs les ont eues et possédées de nos prédécesseurs» (ADS, G-Maurienne 182, n° 1, copie xv^c siècle d'une confirmation de 1325).
- 25. Une première vague d'albergements, émanant surtout des seigneurs laïcs, intervient à la fin du xiiie et dans la première moitié du xive siècle (pour le Faucigny, voir Carrier, op. cit., p. 327). Une seconde vague, concernant surtout les établissements réguliers, s'étale sur tout le xve siècle.
- 26. Dans l'extente de Salins (Tarentaise, 1290), les hommes des villages de la paroisse de Saint-Martin-de-Belleville, reconnaissent tenir du comte les deux montagnes, deuz Loz et del Visiu. Dans le même document, mais dans la paroisse de Pussy, le manse des Clefs (mansum de Clavibus) englobait en 1290 une partie de la montagne du Cuchet (ADS, SA 3112, peaux). 27. Item in quolibet foco dicte parrochie pro usu pascuorum et ripagii ab aqua Brianconis citra versus montem de Mont-Poncon ad 1 quartan. sigilinis et unum caseum (SA 3112, peau 8).
- 28. Dans la paroisse de Doucy, reconnaissance de 10 chefs de feu: Item tenent a domino omnes predicti et eorum partiter prata sua et boscum de les Vies...; Omnes isti tenent... boscum suum de les Chalmetes ab aqua de Briancone usque ad viam Bonaret et a nemore de Recula usque ad Arconez. Dans la paroisse de Bellecombe, reconnaisssance d'Aymo Gonteron: Item, partem ipsi contingentem in alpagium Montis Ponconis. Item, partem quam habet in pascua communia ab aqua Morelli usque ad Rupem superius. Item, partem quam habet in nemore de Emptis (SA 3112, peau 8 et 11. Chevalier, op. cit., 2, p. 35-36 et 46).
- 29. Sur 24 reconnaisances dans les monts de Jarzy, 5 étaient le fait de frérèches, 9 de pareries et 10 de tenanciers individuels. Pour chacune, l'extente donne deux à 6 noms suivis de l'expression et eorum participes. Pour les déserts, voire SA 2962, 4, envers (1339).
- 30. Sur les neufs pareries des monts de Jarzy, deux seulement associaient des exploitants du même manse (Chiaudano, op. cit., 3, p. 35).
- 31. En Chartreuse, dans la châtellenie des Entremonts, le compte particulier de 1343 montre le Montfred partagé entre prés individuels et pascua communa (ADS, SA 2985, 2, peau 3).

montagne voyait coexister, à un moment donné, les trois formules: communaux paroissiaux ou villageois, pareries d'alpage, prés individuels³¹. Les droits forestiers comme d'affouage pouvaient donner naissance à des pareries moyennant le versement d'une redevance commune³². Les plus spectaculaires sont documentées par les comptes de la châtellenie de Chambéry. Dans les années 1320, l'affouage des forêts du versant nord du massif de la Chartreuse fut albergé à des pareries comptant plusieurs dizaines de personnes habitant la vallée de Couz. Enfin, l'exploitation de marais et de fonds de vallée inondables donnait également lieu à la constitution d'associations de pariers³³.

D'autres structures collectives apparaissent, de façon plus marginale, dans les extentes. Évoquons pour mémoire les consorteries nobles, qui ne concernent pas le monde paysan mais qui sont particulièrement représentatives de la petite seigneurie de montagne. Plus proches de notre sujet, les preysia, les essarts et les arberga, ou abergements, étaient des tenures de défrichements, comme il s'en créait encore à la fin du xiiie et au début du xive siècle, notamment dans les Bauges, sur les revers de la combe de Savoie, en Tarentaise, mais aussi dans la vallée de Chamonix³⁴. Certaines étaient tenues par des pareries de quelques feux sans que l'on sache s'il s'agissait bien de possessions collectives ou si elles étaient partagées en lots individuels. Parmi elles, seuls les arberga paraissent avoir comporté un habitat. Ils sont à l'origine de petits écarts, ultimes créations d'habitats en Savoie avant la peste. Autre exemple, les pareries chargées de la gestion des canaux d'irrigation, spécifiques des vallées sèches de la Haute-Maurienne et de la Haute-Tarentaise, sont surtout documentées pour les xve et xvie siècles35. Quelques indices laissent cependant penser qu'elles existaient déjà au début du xive siècle³⁶. Enfin, il faut dire un mot des petites pareries familiales, groupées autour de la possession indivise d'une ou plusieurs parcelles. Très communes dans le monde médiéval, elles le sont particulièrement en Savoie où il est rare qu'un tenancier ne fasse pas reconnaissance d'au moins une parcelle en indivision avec des frères, un oncle, voire d'un voisin; une parcelle, soit achetée en commun, soit, plus

^{32.} Dans la châtellenie d'Ugine, à Bange: Iacobus li Bossi, de Vilario de Banges, Perretus Borsers, Brunetus Borsers, omnes isti iure tenent a domino usum suum in chayneto de Banges (Chiaudano, op. cit., 3, p. 213).

^{33.} À Saint-Martin-d'Arc, en Maurienne, l'extente de 1322 présente une petite parerie tenant une «île» de l'arc, sans doute pour en exploiter les herbages et les bois de saule et d'aulne (*Primo, dicta quarta pars insule quam tenent Jacobi Chirelli et liberi Hugonis Bocheti et eorum participes*, ADS, SA 3096).

^{34.} Dans la vallée de Chamonix, sur les essarts et *presya* collectifs, voir Carrier, *op. cit.*, tome 1, p. 208.

^{35.} Pour la Tarentaise, voir Marius Hudry, «Documents pour une histoire de l'irrigation en Tarentaise», Le Monde alpin et rhodanien, 4/1985, p. 113-120.

^{36.} En 1336, l'archevêque de Tarentaise albergea le cours d'un torrent à des habitants de Montfort (cne de Saint-Marcel), près de Moutiers, pour l'arrosage de leurs prés (Million, Vital Median-Gros, «Inventaire des titres essentiels de l'archevêché de Tarentaise d'après un manuscrit de 1665», Mémoires et documents de l'Académie de la Val d'Isère, documents, vol. 1, Moutiers, 1866, p. 396.)

fréquemment, volontairement épargnée lors des partages successoraux. Il s'agit là cependant d'un phénomène d'une autre nature de celle des «grandes pareries» même s'il a pu, notamment dans le cas des mas, être à l'origine de certaines d'entre elles.

Un phénomène montagnard

Toutes les tenures décrites dans les extentes n'étaient pas enchâssées dans un manse ou un autre type de parerie. Au contraire, les manses, signalés par les cartulaires monastiques du xi^e et au début du xiii^e siècle, dans toutes les régions de Savoie, avaient, à l'époque des extentes, disparu des basses vallées et des environs des agglomérations³⁷. Dans les années 1270-1330, les grandes structures collectives étaient, si l'on en croit les sources, absentes ou rarissimes dans les châtellenies «de plaine» ou l'on ne trouvait que des petites pareries familiales. Ce caractère montagnard est évident pour les pareries d'alpage, mais aussi pour les mas et les villages-pareries. Les extentes des châtellenies situées au nord du Léman telles Aubonne (canton de Vaud), de Rue et de Romont (canton de Fribourg) ne contiennent que des reconnaissances individuelles³⁸. Sur la rive sud du lac, en Chablais, aucun manse ni aucun autre type de parerie (en dehors d'indivision familiale limitée) n'apparaissent dans ce qui reste de l'extente de Féterne en Chablais (1278), ni dans l'extente d'Yvoire de 1334³⁹. Même phénomène dans les fonds de vallée. Dans l'extente incomplète de Faverges (1335), sur les 35 reconnaissances ayant survécu aux ravages du temps, 25 émanent d'un seul chef de feu, 7 de petites pareries familiales (frères, oncles et neveux) et 3 de pareries non familiales dont un seul manse⁴⁰. Dans la Combe de Savoie (vallée de l'Isère), en 1273, les 6 pareries émergeant des 41 reconnaissances de l'extente des Millières sont tous placés dans les étages supérieurs de l'habitat. Même situation, un peu plus à l'ouest, autour de Montmélian: aucun manse n'est signalé autour de la ville alors que, juste audessus mais 5 ou 600 mètres plus haut, dans les Bauges, la paroisse de la Thuile était entièrement partagée en manses⁴¹. Au cœur du même massif des Bauges, sur les 134 reconnaissances effectuées en 1273 dans la châtellenie du Châtelard, 66 furent collectives (49 %), dont 18 concernaient explicitement des manses et 48 d'autres types de pareries. En fait, si les pareries quadrillaient véritablement les hautes Bauges, elles étaient minoritaires dans la cuvette des

^{37.} Des manses sont signalés dans l'avant-pays savoyard en 1038, dans le cartulaire de l'abbaye viennoise de Saint-André-le-Bas et en 1209 dans un accord entre le comte de Savoie et les nobles du pays. D'après les cartulaires de Saint-Hugues, de Savigny et, encore, de Saint-André-le-Bas, ils quadrillent, au xıº et au xııº siècle, la cluse de Chambéry, la cluse d'Annecy et la Combe de Savoie.

^{38. 2} pareries pour 41 reconnaissances dans la châtellenie d'Aubonne (5 %) et 12 pour 495 reconnaissances dans celle de Romont (2,5 %) (Chiaudano, op. cit., 3, p. 1-5 et p. 90-135). 39. ADS, SA 2986 (Féternes), ADHS, SA 80 bis (Yvoire).

^{40.} ADS, SA 2981 (1).

^{41.} Supra note 13.

Bauges centrales, autour de Lescheraines et totalement absentes du détroit de la bourgade du Châtelard (infra franchisiam). De l'autre côté des Bauges, en Val d'Arly, les extentes de 1273 et 1279 de la châtellenie d'Ugine ont enregistré environ 20 % de reconnaissances collectives. Aucune n'était le fait des bourgeois et habitants de la petite ville pourtant majoritaires parmi les tenanciers⁴². Dans la vallée de la Tarentaise, l'extente de 1290 a recensé 34 manses et 9 chasements sur 125 reconnaissances. Les manses se partageaient presque exclusivement le finage des paroisses d'altitude: Doucy, Poussy, Villargérel. À Villargérel précisément, dont le chef-lieu se trouve à 950 mètres d'altitude, les droits du comte étaient ainsi explicitement concentrés dans cinq manses et trois chavanneries⁴³. Enfin, en Maurienne, aux alentours de Saint-Michel, des reconnaissances et une extente, échelonnées entre 1309 et 1397, montrent également un contraste frappant entre le fond de vallée et les versants. Ici uniquement des tenures parcellaires, là presque uniquement des villages-mas. Il semble bien, comme l'a remarqué Henri Falque-Vert pour le Haut-Dauphiné, que, vers 1300, l'organisation en pareries ait été d'autant plus fréquente que l'on gagnait en altitude et que l'on s'éloignait des bourgades⁴⁴. De fait, il faut supposer que dans ces secteurs moins ouverts, les structures communautaires étaient plus solides et le marché de la terre moins actif.

Des intérêts communs

Les associations qu'étaient les pareries de village, de mas ou d'alpage nous apparaissent essentiellement à travers les sources, de par la nature même de celles-ci, comme des unités de prélèvement de droits seigneuriaux. Dans une certaine mesure, on peut y voir, comme Henri Falque-Vert, un quadrillage posé sur le pays par l'autorité seigneuriale dominante quelque part entre le xiº et le début du xiiiº siècle⁴⁵. Toujours le principe affiché, tant dans les extentes que dans les comptes de châtellenie, est celui de la solidarité des pariers même si, dans les faits, les devoirs auxquels étaient soumis ceux-ci étaient loin d'être

^{42.} L'extente de 1273 signale 6 manses, 21 autres pareries non familiales et 12 frérèches pour 192 reconnaissances non-nobles, soit 80 % de tenures reconnues par un seul chef de feu.

^{43.} Et tenent a domino comitis ipsi et omnes infrascripti qui non sunt homines domini in parrochia de Villa Girardi mansum de Ultra Nantum, mansum de la Wurgesserie, mansum de la Rosseleri, mansum de villa continentem 1/2 mansum, mansum de ecclesia continentem 1/2 mansum, chavanneria de Villa Girardi, chavanneria de Croseto, qui mansi et chavaneria et pertenditum a chavaneria de Sanginello et a Grangetam subtus Villam Girardi debet usque ad montem de Colino et a fonte de Pererria usque ad terram de Ronchal (SA 3112, peau 6, Chevallier, op. cit., 2, p. 25).

^{44.} Falque-Vert, op. cit., p. 201-202. Même remarque de F. Menant à propos des Préalpes lombardes (op. cit., p. 314). Rappelons également les conclusions de Benoît Cursente sur le maintien du casal dans les vallées pyrénéennes (Des maisons et des hommes. La Gascogne médiévale xre-xive siècle, Toulouse, 1998, p. 290-298).

^{45.} Falque-Vert, op. cit., p. 199-200. Rappelons aussi les pages éclairantes de Lluis To Figueras sur le mas catalan («Le mas catalan du xu° siècle: genèse d'une structure d'encadrement et d'asservissement de la paysannerie», Cahiers de civilisation médiévale, 36° année, n° 2, avril-juin 1993, p. 151-177).

homogènes. Les droits dus par les pareries à l'époque des extentes paraissent avoir été assez lourds. Dans le cas des villages, des mas et des autres pareries de tenanciers, il s'agit toujours à la fois de droits fonciers (servis ou cens, placitum) et de droits banaux souvent complétés par la présence d'un lien de dépendance personnelle du type ligesse et/ou taillabilité personnelle⁴⁶. On y trouvait systématiquement des redevances en nature (céréales, poules, fromage) et en argent ainsi que, moins fréquemment, des corvées (guet, réparation du château et/ou des moulins). Pour les pareries d'alpage, la redevance type était l'auciège ou alpagium contrepartie de l'autorité public du seigneur de ban sur le saltus⁴⁷. Payée en fromage, elle consistait en un certain nombre de jours de traite prélevés sur le troupeau durant l'enmontagnage. Pouvaient s'y superposer un cens ou servis, notamment lorsqu'un albergement écrit venait sanctionner les droits d'usage des pariers sur la montagne. Pourtant, si les pareries sont l'une des expressions locales de l'encellulement, on ne peut y voir une pure création seigneuriale.

Leur constitution et leur maintien devaient en effet refléter aussi l'intérêt des montagnards eux-mêmes. Les sources, bien sûr, ne valorisent guère cet aspect. Il faut descendre jusqu'aux albergements de montagne du Bas Moyen Âge pour saisir qu'effectivement, ici, ce sont des manants qui prennent l'initiative et constituent eux-mêmes les pareries pour, dans ce cadre, négocier avec le seigneur. Au-delà des particularités de chaque type de parerie, ce qui les réunit, c'est la nécessité pour leurs membres de gérer en commun et de défendre des droits d'usage. Ceux-ci peuvent porter sur le droit de pâture et de fenage sur un communal ou une montagne, sur le droit de ramasser du bois dans une forêt ou bien d'utiliser l'eau d'un torrent : c'est bien l'exploitation de l'espace inculte qui justifie l'existence d'une société. Ce qui fait, en particulier, que le village ou le mas ne sont pas de simples collections de tenures, ou que les petites pareries familiales, évoquées ci-après, conservent une raison d'être, c'est bien l'existence de parties communes, indivises. Dans ce cadre, il fallait bien réglementer les activités de chacun, prévenir ou arranger les litiges, organiser l'entraide lorsque cela était nécessaire. Or, il est peu probable que ce soit les seigneurs qui aient créé ces solidarités sur lesquelles d'ailleurs les sources seigneuriales ne disent rien. La plupart des villages-pareries, l'essentiel des alpages et beaucoup sans doute de villages-mas, sont nés antérieurement à l'émergence de la seigneurie banale. Les montagnes albergées à la fin

^{46.} Dans les châtellenies du Châtelard en Bauge, par exemple, tous les hommes du village de Montlardier sont hommes du comte et taillable à miséricorde. Ceux des manses de la paroisse de Jarzy sont, eux, hommes liges du comte mais non taillables ou bien soumis à la taille acensée (Chiaudano, op. cit. 3, p. 27 et 36). Dans la châtellenie de Salins, en Tarentaise, les hommes du comte qui tiennent les mas de la paroisse de Pussy, en 1290, sont taillables et les autres pariers qui ne sont pas hommes du comte lui doivent tout de même l'hommage lige (SA 3112, peau 8).

^{47.} Pierre Duparc, «Une redevance féodale, l'auciège», Bibliothèque de l'École des chartes, tome 105, 1944.

du Moyen Âge par les monastères étaient sans doute elles-mêmes aux mains de communautés paysannes avant d'être cédées aux moines par les seigneurs laïcs des xie-xiiie siècles. Dans ce contexte, il faut admettre que loin de remodeler l'organisation du pays comme dans les pays d'*incastellamento*, l'encellulement seigneurial a reconnu et utilisé, dans les vallées savoyardes, des modes d'organisation spontanés des populations.

Pour conclure cette première partie, il faut, entre les formes multiples prises par la parerie, distinguer celles que l'on peut qualifier d'universelles, telles les villages-pareries, parce qu'elles ont vocation à rassembler l'ensemble des chefs de famille, et les pareries spécifiques tels les pareries d'alpage, d'affouage ou d'irrigation. À celles-ci n'adhère qu'une partie des chefs de famille, voire des étrangers, en fonction de la localisation de ses intérêts privés. Le mas tenait des deux : il pouvait réunir un groupe de familles habitant son territoire mais comprenait presque toujours des tenanciers venus de l'extérieur.

Anatomie des pareries

Les pareries constituaient une formule souple permettant de gérer, on vient de le voir, des formes variées d'intérêts collectifs. Pourtant, les extentes, pas plus que les autres sources des xiiie et xive siècles, ne nous renseignent guère sur la composition et le fonctionnement des pareries. Tout ce dont nous disposons, ce sont des listes de noms. Encore beaucoup ne sont-elles pas complètes mais se terminent par la formule déjà évoquée « et leurs pariers ».

Composition

La composition de la parerie ne peut être reconstituée que dans les cas où la liste des membres est complète. Elle compte alors entre une demi-douzaine et une trentaine de noms pour une moyenne variant selon le lieu, l'époque et le type de parerie⁴⁸. En 1273, les onze villages-pareries de la paroisse d'Aillon dans la châtellenie du Châtelard comptaient de 6 à 32 feux pour une moyenne de 11. De fait, les villages savoyards de l'époque dépassaient rarement trente feux. Les pareries d'alpage n'atteignaient souvent pas ce chiffre dans la mesure où seule une partie des familles habitant le village ou la paroisse pratiquait l'enmontagnage. Dans le cas contraire, la parerie n'avait pas de raison d'être et la montagne était gérée par la paroisse, le village ou le mas. Par la suite, la taille des pareries d'alpage tendit à augmenter du fait des albergements accordés par les seigneurs monastiques ou des fusions de pareries plus anciennes, mais aussi sous l'effet d'un recrutement plus large, dépassant celui du village. Le xve siècle vit ainsi se constituer des consorteries plus importantes recrutant

^{48.} Les pareries des châtellenies du Châtelard et de Salins étaient, à la fin du xiiie siècle, à la fois plus nombreuses et plus étoffées que celles de la châtellenie d'Ugine: 12 feux en moyenne contre un peu moins de huit en ne prenant en compte que les listes complètes.

dans l'ensemble d'une vallée. Nicolas Carrier cite ainsi le cas des 192 membres formant, au xve siècle, la consorterie de la montagne d'Hermance et du mont d'Arbois, dans la vallée de Montjoie, en Haut-Faucigny. Celle-ci avait été fondée en 1377 par la fusion des deux pareries gérant chacune des deux montagnes⁴⁹. La composition de la parerie, telle que les listes nous la présentent, était loin d'être socialement et juridiquement homogène. Certes, les mas, les consorteries de villages ignorent les nobles qui forment leurs propres sociétés, ainsi que les bourgeois des petits centres locaux. Dans la châtellenie d'Ugine, aucun bourgeois de la «ville» ou du «castrum» n'était membre d'une des pareries signalées dans les extentes de 1273 et 1279. Assez rarement, on trouvait un clerc parmi les pariers. Le curé de la paroisse pouvait y déclarer à la fois des biens propres et des biens de son église⁵⁰. Les pareries d'alpage pouvaient également inclure des notables de village ou habitants de la bourgade la plus proche et notamment des notaires. Au xve siècle, on y trouvait même des nobles51. De façon beaucoup plus habituelle, les mas réunissaient des hommes de statut différent. Dans les premières extentes, une majorité d'entre eux est lige du seigneur ou des seigneurs du mas parmi lesquels se trouve toujours le comte de Savoie. Pourtant, d'autres ne l'étaient pas ou étaient les hommes d'un autre seigneur dont ils n'étaient pas tenanciers. Des mas réunissaient également des hommes taillables, c'est-à-dire des serfs, et des non taillables⁵². Enfin, on trouve dans certains mas des sous-tenanciers qui ne semblent pas avoir le statut de pariers mais qui peuvent payer une partie des redevances à titre personnel⁵³.

Pareries et familles

Derrière les individus figurant sur les listes de membres, les pareries associent bien évidemment, des groupes familiaux. Or, précisément, le fait que ceux-ci s'effacent derrière un seul déclarant, un homme à plus de 95 %, laisse penser que celui-ci est le chef de feu et qu'on est en présence de familles conjugales ou souches. Cette impression est confirmée par la présence sur les listes de

^{49.} Carrier, op. cit., tome 11, p. 348.

^{50.} À Jarzy, en Bauges, le curé est partie prenante dans le manse de Miolans *nomine ecclesie sue* (ADS, SA 2962, 4, fol. 42 v°, 1335). Celui de la paroisse voisine d'École, participe, toujours au nom de sa charge, à la chavanerie dite de l'Église (*ibid.*, fol. 29).

^{51.} Dans le dernier quart du XIII^e siècle, un notaire de Saint-Michel de Maurienne est parier au col des Encombre (ADS, G Maurienne 182, 1). En 1418, on trouve deux nobles dans les pareries qui tiennent l'Alpe de Cenise de l'abbaye d'Entremont, dans le massif des Bornes (AADHS, SA 95, pièces 3). Sur les nobles dans les pareries d'alpage du Haut-Faucigny au xv^e siècle, voir Carrier, *Les paysans*, op. cit., tome 2, p. 352.

^{52.} À Jarzy, 4 des 6 pariers du mansus Balisterius étaient hommes liges du comte. Le manse devait la taille acensée pour les deux tiers, l'autre tiers étant «franc». Dans la même paroisse, le manse de Précherel était reconnu du comte par 12 hommes de celui-ci et 8 hommes de l'abbaye cistercienne du Béton (Chiaudano, op. cit., p. 36-37). En 1335, le manse des Perverenios rassemblait 7 hommes liges et taillables du comte et 11 autres sans lien de dépendance avec lui mais qui étaient ses «favetiers» (favaterii) (SA 2962, 4, fol. 41). 53. C'est le cas, en 1273, des six hommes auxquels le curé d'École en Bauge a confié les terres que son église tient dans la chavennerie d'École (Chiaudano, op. cit., 3, p. 29).

frères, de cousins, d'oncles et de neveux faisant déclarations séparées et donc feux et intérêts distincts⁵⁴. À côté de ce cas de figure majoritaire, on rencontre également parmi les pariers des groupes d'héritiers mineurs (*liberi*), des lignages apparemment complets (*omnes Salomini, omnes Leporarii*) ⁵⁵ ainsi que des frérèches, dont la proportion tend à augmenter entre les premières extentes et celles des années 1330⁵⁶. Encore faut-il penser que derrière les déclarations collectives ne se cachent pas forcément des familles élargies mais plutôt ces phénomènes d'indivision n'impliquant pas la cohabitation. À la fin du xiiie siècle mais surtout dans les années 1330, la plupart des «grandes pareries» de village, de mas ou d'alpage comptaient parmi leurs membres au moins une petite parerie de parents d'alliés ou de voisins. De même, les démembrements des mas, demi-mas, quart de mas ou chavaneries étaient fréquemment, mais pas toujours, tenus par des pareries familiales⁵⁷.

Au sein même des pareries, la famille jouait donc un rôle difficile à apprécier. Toutes les listes de pariers faisant reconnaissance, ou presque, présentent au moins deux individus portant le même surnom ou patronyme. Pour autant, il est rarissime de voir un patronyme dominer un mas, un village ou un alpage, du moins pas avant le xve siècle58. La grande parerie était une association de voisins et de copropriétaires, pas une structure lignagère ou parentélaire59. Informelle, très peu visible dans les sources, l'influence familiale dans les pareries était néanmoins inévitable. D'abord parce que les successions jouaient un rôle déterminant dans le renouvellement des membres et la circulation des parts. Ensuite, parce que frères et cousins, même à la tête de leur propre feu, étaient naturellement possessionnés les uns à côté des autres, habitaient non loin les uns des autres et, on vient de le voir, conservaient presque toujours une ou plusieurs parcelles en indivision. Leurs intérêts étaient

^{54.} Les quatre manses de la paroisse de Pussy, en Tarentaise, sont tenus par une parerie comprenant 30 déclarants. Parmi eux, on trouve Guillemet de Crest et, à la ligne suivante, Henri, son frère, qui déclarent séparément, mais aussi Peronet Favars qui déclare pour lui et son frère (ADS, SA 3112, peau 8, 1290).

^{55.} Dans l'extente du Châtelard de 1273, dans la paroisse de Jarzy (Chiaudano, *op. cit.*, 3, p. 39). 56. La proportion passe globalement de 5 % à 10 % entre les extentes des années 1270 et celles des années 1330.

^{57.} La Chavannerie del Perer, près d'Ugine, était tenue en 1279 par Merin del Perer, les héritiers de Gontier del Perer et par Bruna del Perer (Chiaudano, op. cit., 3, p. 228).

^{58.} Le seul cas franc est celui du manse des Fusers à École, dans la châtellenie du Châtellard, tenu en majorité par des membres du lignage des Fusers (Chiaudano, op. cit., 3, p. 32). Au contraire, au xve et dans la première moitié du xvie siècle, la montée des familles à ménage complexe et la vigueur de la croissance démographique fit que, tout au moins dans le bas pays et les Préalpes, de nombreux villages devinrent mono-familiaux, entraînant d'ailleurs une modification de la toponymie (substitution d'anthrotoponymes aux noms anciens des villages). Ce phénomène, encore peu étudié, n'a pas dû être sans effet sur les consorteries locales. (À propos de la Chartreuse, voir: Fabrice Mouthon, « Population et élevage en Chartreuse du Nord à travers le dénombrement savoyard de 1561 », Montana, sociedad y cultura, Zainak, n° 17, Société des études basques, 1998, p. 197-216.) 59. C'est ce que confirme N. Carrier, à propos des hameaux-consorterie de la vallée de

^{59.} C'est ce que confirme N. Carrier, à propos des hameaux-consorterie de la vallée de Chamonix (*Les paysans..., op. cit.*, tome 2, p. 270).

donc, jusqu'à un certain point, mêlés. Ces solidarités familiales étaient en outre étendues par les alliances matrimoniales⁶⁰. Aussi n'en doutons pas, le lignage et la parentèle devaient peser fortement sur le fonctionnement des pareries qu'ils contribuaient à structurer.

Hiérarchie et représentation

Les listes de noms ont un autre intérêt pour l'historien car elles paraissent porteuses d'un ordre sous-jacent. La présence et même le rang auxquels sont nommés les pariers n'apparaissent pas innocents, du moins dans la plupart des cas⁶¹. Ainsi une part importante des listes de pariers est, comme on l'a vu, incomplète. Un nombre variable de membres sont nommés, les autres s'effaçant derrière la formule «et leurs pariers». Ceux-ci peuvent être absents, ce que précisent certaines listes, mais pourquoi le sont-ils? Parce qu'ils sont réellement absents du pays au moment de l'enquête ou, plus probablement, parce qu'ils ont délégué leur pouvoir à certains d'entre eux? Le cas extrême est fourni par les villages-pareries de la paroisse et vallée d'Aillon, dans la châtellenie du Châtellard. Dans l'extente de 1273, la déclaration est, pour chacun d'eux, faites par un seul homme dont le nom est suivi de l'expression et eius participes ou encore et alii omnes de dicta villa, et du nombre total de feu résidents au village⁶². Dans l'extente d'Ugine de 1279, la liste des redevables nomme tous les pariers. En revanche, l'extrait d'extente qui reprend, poste par poste, la somme des revenus de la châtellenie, ne retient qu'un seul nom,

^{60.} Il est fréquent de voir un consort reconnaître sa part de mas au nom de sa femme. Par exemple au mas Voudrein, dans la paroisse de Sainte-Reine, châtelenie du Châtelard, en 1335: Domengetus Durandi, de Scola, per relacionem Jaquemete uxoris sue. Domenge Durand, de la paroise d'École, prend donc pied dans un mas de la paroisse voisine par le biais de la dot ou des biens d'héritage de sa femme (SA 2962, 4, fol. 30 v°).

^{61.} Dans les extentes d'Ugine de 1273 et 1279, l'ordre de nomination des pariers n'est pas le même. Cela peut signifier que cet ordre est sans signification ou bien que la hiérarchie interne de la parerie s'est modifiée en six ans (Chiaudano, op. cit., 3).

^{62.} Pour le village du Cymeteret (Cymisteres): Iohannes li Farfareis et participes qui sunt ut nunc vi foci quilibet focus debet 1 den. de breneria. Pour le village de Crévibert (Cristum Wibert): Iohannes Regis et alii omnes de dicta villa qui sunt ut nunc xiii foci, quilibet focus debet 1 den. de breneria (Chiaudano, op. cit., 3, p. 38-39). Pour un seul des villages, celui de la Crochère, la déclaration est faite par deux hommes: Iohannnes Vairez, Petrus Balli et omnes de dicta villa qui sunt ut nunc xvii foci, quilibet focus debet i. d. de breneria. item, tenet a domino in territorio de La Crocheri et Molario circa 80 iugera terre, 16 falcaturas et sunt homines domini et debent inde domino 6 lib. 2 sol. 6 d. À noter que l'extente de 1335, plus détaillée, donne une vision moins monolithique de ces villages (ADS, SA 2962, 4).

Bange: 1°- dans l'extrait d'extente: Iohannes dou Celers et participes pro manso Valeys (p. 183); 2°- dans la liste des redevables: Iohannes del Celer, Giroudus, frater eius, Bernardus, frater ipsorum, Albertus de Banges, Perretus de Strata, Boso, frater eius, Aymo, frater ipsorum, Brunetus li Agnes, Iohannes del Borgayl iure sunt homines domini comitis ligii exepto Iohannes del Borgayl et tenet a domino mansum als Valeys (p. 214). Notons que les premiers de la liste en 1279 ne sont d'ailleurs pas les mêmes qu'en 1273, même lorsque les mêmes noms figurent bien dans l'une et l'autre extente.

toujours le premier de la liste⁶³. Il y aurait donc bien un représentant de la parerie, éventuellement assisté d'un groupe évoquant la saniors pars de celle-ci⁶⁴. Ces délégués de pareries étaient chargés notamment de négocier avec les pouvoirs extérieurs⁶⁵. Ils pouvaient aussi être désignés pour arbitrer des litiges entre pariers. Toutefois, il ne semble pas qu'ils aient été autre chose que des mandataires ad hoc, élus pour une affaire particulière. Leur statut n'était donc pas permanent, inversement à celui des syndics qui apparaissent au xive siècle dans certaines communautés pourvues de franchises⁶⁶.

Dans cette question des institutions des pareries, seules les sources du Bas Moyen Âge permettent d'aller un peu plus loin⁶⁷. Or, si celles-ci évoquent des décisions prises en communs impliquant des assemblées, s'il est bien question de procureurs ou de prud'hommes, il ne semble pas que les pareries, même les consorteries de village, aient jamais eu, même aux xve et xvie siècles, la moindre personnalité juridique. À leur propos, les sources ne parlent jamais ou exceptionnellement de communitas ou d'universitas alors que le premier de ces termes est fréquemment utilisé à propos des communautés de paroisses ou de vallées. En bref, comme l'a dit P. Duparc à propos de celle de Chéravaux, en Chablais, la parerie n'avait aucune existence distincte de celle de ses membres⁶⁸. Face aux pouvoirs extérieurs, leurs membres ne représentaient qu'euxmêmes⁶⁹. À ce titre, les décisions prises par quelques-uns au nom du groupe devaient être ratifiées par tous sous peine de nullité. Pour le xve siècle, N. Carrier signale cependant des consorteries d'alpage ou les décisions se prenaient à la majorité des voix des membres. Formellement du moins, les pareries fonctionnaient donc comme des associations (un homme une voix) plus que comme des sociétés. Pourtant, comme leur nom l'indique, les pariers étaient détenteurs de parts et de parts d'importance inégale. L'un détenait

^{64.} En 1290, dans l'extente de Salins, les manses du Biolet, de la Frabrique, des Barons et de Dessous l'Église sont tenus par une parerie de 10 hommes et reconnus per confessionem maiorum partis ipsorum iurans (ADS, SA 3112, peau 8).

^{65.} En 1200, une parerie tenait les alpages du col des Encombres en Maurienne regroupant des habitants des paroisses de Saint-Michel, du Thyl, de Saint-Martin-la-Porte et de Beaune. Lors de la confirmation de ses droits par le comte de Savoie Thomas, un seul chef de famille la représente sans qu'aucun titre lui soit donné (SA, 2937, 1).

^{66.} En fait, des syndics sont mentionnés dès la fin du xiiie siècle, par exemple à Chamonix ou encore à Sollières et Termignon, en Haute-Maurienne.

^{67.} Voir notamment les travaux de N. Carrier sur les sociétés d'alpage du Haut-Faucigny (op. cit., tome 2, p. 322-342) ou encore ceux de P. Duparc sur celles du Chablais et du massif des Bornes («Une communauté pastorale en Savoie, Chéravaux», Bulletin philologique et historique, 1963, Paris, 1966, p. 308-329. «La montagne d'Aufferand, cinq cents ans de communauté pastorale», Économie et société dans le Dauphiné médiéval, 108e congrès des sociétés savantes, Grenoble, 1983, Paris, 1984, p. 161-181).

^{68.} Sur la notion d'universitas, dans les Alpes du Nord, voir Jean-François Poudret, Coutumes et coutumiers. Histoire comparative des droits des pays romands du xiire à la fin du xvre siècle, Lausanne, 1998, p. 581-593.

^{69.} Pierre Duparc, «Chéravaux», op. cit., p. 319.

davantage de parcelles qu'un autre dans le mas, ou disposait dans l'alpage d'un plus grand nombre de droits⁷⁰. Il semble que dans un certain nombre de cas, la faculté d'exploiter le domaine commun de la parerie ait été proportionnelle au nombre de parts détenu. Il déterminait l'importance du troupeau qu'il était loisible d'introduire sur l'alpage ou la part de la production commune de fromage que l'on pouvait obtenir⁷¹.

Association de voisins, de tenanciers, de détenteurs de droits sur des alpages ou des bois, les pareries sont surtout caractérisées par une grande souplesse de fonctionnement ainsi que par un caractère informel affirmé.

Les pareries, mode d'expression de la communauté

Dans une vallée de montagne, une paroisse ou un finage villageois donné, les extentes révèlent la présence simultanée de plusieurs types de pareries où les mêmes individus sont souvent présents. Loin d'être un isolat, la parerie ne peut se comprendre que comme partie d'un tout que l'on peut appeler communauté d'habitants.

Une nébuleuse d'associations: la communauté précommunale

Lorsque la documentation commence à les faire sortir de l'ombre, c'est-à-dire au xiiie et au début du xive siècle, les pareries ne sont qu'un élément du système d'organisation des communautés montagnardes précommunales⁷². Celui-ci se compose d'une nébuleuse d'institutions informelles, non coordonnées, non hiérarchisées, dont chacune à un rôle spécifique⁷³. La consorterie de village, cristallisée par l'assemblée générale et représentée ponctuellement par ses prud'hommes ou ses procureurs-syndics, sert de mode d'expression au voisinage⁷⁴. Le volet proprement religieux de ces solidarités est lui aussi largement informel du fait de l'absence en Savoie des fabriques paroissiales

^{70.} Ces droits sur les alpages sont dits *jura* dans le Haut-Faucigny des xive et xve siècles et *partes* dans les Tarentaise de la même époque, Carrier, *op. cit.*, p. 358 et ADS, E-addition fief 181, 1458. Ils sont cessibles et transmissibles soit librement, soit, comme à Chéravaux, avec l'assentiment des autres pariers (Duparc, *op. cit.*, p. 319).

^{71.} Carrier, op. cit., p. 348.

^{72.} C'est ce que Pierre Dubuis nomme, à propos du Valais, la «préhistoire des communautés rurales». À cette époque, celles-ci sont désignées dans les sources par les périphrases «les hommes de», «ceux de», ou sont qualifiées de «communitates», mais pas encore, ou exceptionnellement d'universitates, «La Préhistoire des communautés rurales dans le Valais médiéval (xIII°-XIV° siècle)», Liberté et libertés. VII° centenaire de la charte de franchise de la vallée d'Aoste. Actes du colloque international d'Aoste (20-21 sepembre 1991), Aoste, 1993, p. 85-98.

^{73.} Mouthon, L'organisation... Voir également Dubuis, 1993, op. cit.; Duparc, «Chéravaux...», op. cit., p. 312.

^{74.} Sur l'institution du voisinage, élément essentiel des solidarités rurales médiévales, voir Pierre Toulgouat, Voisinage et solidarité dans l'Europe du Moyen Âge. Lou Besi de Gascogne, Paris, 1981.

(dites «boîtes à âmes») avant les xve-xvie siècles. L'assemblée des paroissiens est la seule à manifester ponctuellement cette identité commune, pourtant fortement ressentie, symbolisée par le saint patron et le rassemblement des morts au cimetière. C'est elle ou ses procureurs qui négocient avec les autorités ecclésiastiques et le curé, mais c'est à elle aussi que les agents du prince s'adressent de plus en plus souvent⁷⁵. Dans certains secteurs du Haut-Chablais, du Faucigny et de la Tarentaise, des villages ou des groupes de villages ont tout de même obtenu une circonscription religieuse subordonnée à la paroisse, la dimerie. À Samoëns, où le comte est le décimateur, les dimeries sont affermées à des notables ruraux, que l'on retrouve par ailleurs comme prud'hommes délégués par les assemblées de village⁷⁶. Enfin, les pareries spécifiques permettent de gérer les intérêts communs à une partie seulement de la communauté. Chacun y adhère ou non en fonction de la localisation de ses biens et de ses activités dans tel ou tel mas et dans telle ou telle montagne. La parerie apparaît donc comme l'un des principaux instruments de gestion utilisés par ces sociétés sans État que forment encore les communautés rurales de la fin du xiiie siècle.

L'unité de la communauté est assurée par d'autres voies. La première est celle proposée par la confrérie du Saint-Esprit. Celle-ci, qu'elle soit paroissiale ou villageoise est omniprésente dans les Alpes occidentales à partir de la fin du xiiie siècle. En Savoie, elle est signalée un peu partout, spécialement dans les secteurs de montagne. Or, ce type de confraternité apparaît, selon l'heureuse expression de Jean-Paul Boyer, comme « le double spirituel de la communauté d'habitant»⁷⁷. Elle lui donne une âme en renforcant les solidarités autour du banquet et des distributions de vivres⁷⁸. Elle lui offre, avant le temps des franchises, son seul cadre institutionnel formel avec ses «prieurs» ou «recteurs» désignés par l'assemblée de Pentecôte. Elle lui offre même un toit lorsque, notamment en hiver, les représentants de la communauté, prud'hommes ou syndics, se réunissent dans la maison de la frairie⁷⁹. Les contributions, notamment en blé, qu'elle impose aux habitants, les legs, en argent et en terre, dont elle bénéficie, les biens collectifs qu'elle possède (chapelle, four, voire montagne) en font enfin un pôle économique de première importance. D'une certaine façon, les conflits opposant la communauté au seigneur ou à d'autres communautés, notamment pour des problèmes de limites ou de compascuité, jouent

^{75.} Pour le cas de la Maurienne, voir Gelting, «Les communautés », op. cit.

^{76.} Mickaël Meynet, *Une châtellenie de montagne du Dauphiné à la Savoie. Samoëns 1355-1375*, mémoire de maîtrise de l'université de Savoie, 1998, p. 64-65. Sur le rôle des dimeries, voir aussi Pierre Duparc, «Chéravaux», *op. cit.*, p. 312-314.

^{77.} Jean-Paul Boyer, Hommes et communautés du haut pays niçois médiéval. La Vésubie (xiire-xve siècle), Nice, 1990, p. 285.

^{78.} Pierre Duparc, «Confréries du Saint-Esprit et communautés d'habitants au Moyen Âge», Revue d'histoire du droit français et étranger, 1958, p. 349-367 et 355-385; Delphine Ducret, Les Confréries du Saint-Esprit dans les vallées de la Maurienne et de la Tarentaise (xur-xvr siècle), mémoire de maîtrise de l'université de Savoie, Chambéry, 2000. 79. Ainsi à Chamonix (Carrier, op. cit., p. 228.).

un peu le même rôle⁸⁰. Le rapport à l'autre permet de dépasser les clivages internes à la communauté. À propos du rôle fédérateur joué par le conflit, il est frappant de constater, même lorsqu'il ne menace les intérêts que d'une fraction de la communauté (une parerie d'alpage ou un mas périphérique), que le litige, dans ses phases violentes puis judiciaires, engage la totalité d'une communauté et qu'il s'agit moins de communauté de village que de paroisse ou de vallée⁸¹.

L'institutionalisation : le prince, la commune et les pareries (xive-xvre siècles)

En Savoie, les franchises rurales antérieures à la grande peste sont rares et partielles⁸². Saint-Germain de Séez (1259), Chamonix (1290), les communautés de la terre épiscopale de Maurienne (1325) et peut-être le Bourget-du-Lac en sont les seuls exemples⁸³. La reconnaissance des communautés par les pouvoirs supérieurs (c'est-à-dire, désormais, par le comte de Savoie) date essentiellement du siècle suivant. Comme l'a montré Michaël Gelting à partir de l'exemple mauriennais, les comtes de Savoie étaient tentés d'échanger l'aménagement du régime seigneurial contre la mise en place de l'impôt public, le subside à une époque de crise profonde des finances savoyardes84. Les communautés des châtellenies de Maurienne et de Tarentaise reçurent, en 1391, des franchises générales complétant celles accordées précédemment à plusieurs d'entre-elles85. En même temps, les franchises favorisaient l'émergence d'interlocuteurs capables de négocier l'impôt et surtout d'assurer sa levée. De là, la diffusion du syndicat, soit de façon spontanée, soit lors des confirmations des franchises. Dotées, à la différence des pareries, de la personnalité juridique, les communes rurales tiraient leur légitimité autant d'une délégation du pouvoir seigneurial que de leur caractère d'émanation de la communauté. Pourtant, cette évolution fut loin d'être générale car les franchises rurales savoyardes concernent à peu près uniquement des communautés montagnardes. Encore, celles des massifs préalpins de la Chartreuse, des Bauges et des Bornes en furent totalement dépourvues, restant, comme dans les basses terres de l'Avant-Pays, des cluses et du bas Chablais, au stade précommunal. Il fallut attendre le xvie siècle, et notamment les réformes du duc Emmanuel Philibert

^{80.} Pierre Clastres, Archéologie de la violence. La guerre dans les sociétés primitives, Paris, 1997. Sur les Pyrénées, voir Christian Desplat, La guerre oubliée. Guerres paysannes dans les Pyrénées (xir-xixe siècles), Pau, 1993.

^{81.} Fabrice Mouthon, «Le règlement des conflits d'alpage dans les Alpes occidentales médiévales (xIII^e-xVI^e siècles)», Actes du xxxI^e congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur (Angers, 25-28 mai 2000), Paris, 2001.

^{82.} Ruth Mariotte-Löber, Villes et seigneuries, les chartes de franchises des comtes de Savoie, Annecy, 1973.

^{83.} Chiaudano, op. cit., 3, p. 298-306 (début du xive siècle).

^{84.} Michael H.Gelting, «La communauté rurale», op. cit.

^{85.} Pour la Maurienne, Gelting, op. cit. Pour la Tarentaise, voir les franchises générales Tarentaise de 1391 dans Million, Vital Median-Gros, op. cit., p. 399-413.

^{86.} R. Devos, B. Grosperrin, op. cit., p. 258-259.

en 1565, pour voir la diffusion quasi-générale du syndicat et l'officialisation du cadre de la commune pour la levée de l'impôt confirmant ainsi l'intégration de celle-ci à l'appareil d'État⁸⁶.

Un cadre spatial à plusieurs étages

À la différence du bas pays savoyard, où il épouse presque unanimement celui de la paroisse, le cadre territorial de la communauté apparaît, dans les vallées montagnardes, passablement complexe. Les chartes de franchises ont été principalement accordées à des paroisses, en vertu d'une politique délibérée menée par l'État princier. Au cours du xive siècle, cette circonscription religieuse s'impose en effet, au-dessus du feu, comme la cellule rurale privilégiée par l'administration tant pour la gestion du domaine que pour la mise en place de l'impôt public, le subside. Dans certains secteurs, cependant, c'est dans le cadre de la vallée que s'affirme la commune. Certes, la communauté de vallée pouvait aussi être une communauté de paroisse. En haute montagne, la vaste eccclesia du haut Moyen Âge a en effet fréquemment résisté au morcellement de l'époque romane, tout au moins jusqu'au xvie siècle. Ainsi, à Beaufort à Bozel, en Tarentaise ou encore en Chablais, dans la vallée d'Aulps. Néanmoins, dans les vallées de Chamonix, d'Abondance ou encore des Allues, la commune regroupait deux ou plusieurs paroisses. Cette organisation en vallée est plutôt tardive et semble s'être faite face au pouvoir seigneurial. Elle caractérise des secteurs où les populations paraissent avoir été particulièrement ombrageuses et où les franchises, particulièrement importantes, apparaissent davantage d'anciens droits confirmés que des privilèges octroyés. Les communautés des vallées de Chamonix et d'Abondance étaient même les seules à disposer, malgré les prétentions de leurs seigneurs ecclésiastiques, de la haute justice⁸⁷.

À un niveau inférieur à celui des paroisses et des vallées, les villages ont rarement bénéficié de franchises, ce qui ne veut pas dire que les communautés de villages ont perdu toute réalité. Elles se maintiennent au contraire, toujours sous la forme de pareries, conservant parfois leur propre confrérie du Saint-Esprit, continuant à administrer leur propre montagne⁸⁸. Leur particularisme peut trouver à s'exprimer dans la revendication d'une chapelle, voire d'une paroisse autonome – revendication parfois satisfaite à la fin du Moyen Âge⁸⁹. Les pareries de village et de villages-mas trouvent même leur place dans le cadre

^{87.} Franchises de Chamonix dans André Perrin et Jean-Auguste Bonnefoy, *Documents relatifs à la vallée et au prieuré de Chamonix*, Chambéry, 1879. Pour Abondance (avec des réserves), Louis Piccard, «L'abbaye d'Abondance et la vallée du même nom», *Mémoire de l'Académie chablaisienne*, 18, 1904, p. 5-184. Dans les deux cas, notons que les enquêtes ainsi que l'arrestation des accusés étaient confiées aux châtelains seigneuriaux. Les prud'hommes rendaient par contre la sentence, y compris celle de mort.

⁸⁸ Au xve siècle (Ducret, op. cit.).

⁸⁹ Sur ce problème, pour le diocèse de Genève, voir Louis Binz, Vie religieuse et réforme ecclésiastique dans le diocèse de Genève pendant le Grand Schisme et la crise conciliaire (1378-1450), Genève, 1973, p. 242-259.

plus vaste de la communauté de paroisse ou de vallée. Les délégués de cellesci sont généralement issus des différents villages ou du moins des plus importants d'entre eux⁹⁰. Parallèlement, les pareries d'alpage ou d'irrigation permettent de gérer des intérêts communs aux habitants non plus d'un seul village mais de plusieurs voire d'une vallée entière. Au xve siècle, les albergements de montagnes par les établissements monastiques du Chablais et du Faucigny amènent la constitution de nouvelles sociétés d'alpagistes tandis que les communes de Haute-Maurienne et Haute-Tarentaise favorisent le creusement de nouveaux canaux d'irrigation confiés aux propriétaires des prés riverains organisés en pareries⁹¹. Seuls les mas éclatés ont du mal à s'adapter à la nouvelle donne. Supplantés par le feu et la paroisse comme unité de prélèvement, ils résistent mal au remembrement foncier entraîné par la crise démographique. S'ils se maintiennent jusqu'au début du xvie siècle dans certains secteurs de Maurienne, dans les Bauges et en Chartreuse, les mas n'ont plus d'existence effective en tant qu'unité de prélèvement seigneuriale dès le milieu du xive siècle⁹². À la fin du xvi^e siècle, ils n'existent plus nulle part et les villages-mas eux-mêmes ne sont plus qualifiés que de villages⁹³. Les pareries ne disparaissent donc pas. Simplement, elles sont désormais subordonnées à l'institution centrale de la communauté de paroisse ou de vallée, à savoir l'assemblée gé-

^{90.} C'est ce qui ressort de la reconnaissance faite au comte de Savoie par les hommes de Saint-Martin-de-Belleville vers 1290. Les représentants de la communauté paroissiale apparaissent aussi comme des délégués de leurs villages respectifs: sur 13 présents, 4 viennent du chef-lieu, les neuf autres des 4 autres principaux hameaux (Extente de Salins, ADS, SA 3112). Le fait même que les enquêteurs comtaux aient transmis le lieu d'origine de ces représentants paroissiaux est aussi révélateur.

^{91.} Pour la Tarentaise, voir les actes receuillis par Marius Hudry (« Documents pour une histoire de l'irrigation en Tarentaise », Le Monde alpin et rhodanien, 4/1985, p. 113-120). Le fonctionnement des sociétés d'irrigation était basé, comme ailleurs, sur des tours d'arrosage attribués à chaque usager et consistant en une fraction de l'eau coulant tel jour de la semaine. En 1492 les syndics de Montvalezan incluaient dans l'acensement d'un pré communal, le droit de prendre le quart de l'eau du canal le vendredi de chaque semaine, les trois autres quarts étant réservés, ce jour-là, aux autres pariers.

^{92.} Dans les Bauges, les comptes de châtellenie du Châtelard n'évoquent plus les mas comme unité de perception de droits dès les années 1325, alors que l'extente de 1335 y fait encore référence. Après 1350, toutefois, les documents cessent toute allusion aux mas. En Charteuse, le dernier encore cité vers 1340 est en voie de désintégration (F. Mouthon, «Les Entremonts de Chartreuse au xive siècle», Études savoisiennes, 5, 1997-1998, p. 5-46).

^{93.} Le terme de mas est encore largement utilisé dans certaines régions de Savoie jusqu'à l'époque contemporaine mais dans un sens différent de sa réalité médiévale. Dans les premiers cadastres de la fin du xviº siècle comme dans la «Mappe Sarde» des années 1730, il désigne désormais un quartier de culture. Ceux-ci ne correspondent nulle part aux anciens mas médiévaux mais, lorsque les sources permettent la comparaison, aux «lieux» (loci) nommés dans les terriers et reconnaissances et dans lesquels étaient dispersées les parcelles constituant les mas (voir P. Dufournet, *Une communauté agraire organise son territoire à Bassy (province du Genevois, Haute-Savoie). Contribution à la connaissance du paysage historique*, Paris, EHESS, 1975).

nérale et ses représentants, syndics et prud'hommes. À Bessans, en Haute-Maurienne, au xixe siècle, si le chef-lieu était le siège incontesté de la commune, les «consorties» des hameaux périphériques continuaient, de façon informelle, à gérer les relations de voisinage et à entretenir leurs chapelles⁹⁴.

Conclusion

Les communautés d'habitants sont d'abord des groupements de familles. Dans les Alpes de Savoie, comme dans les autres régions de montagne, ces communautés pouvaient prendre pour cadre le village, la paroisse ou la vallée superposant même plusieurs niveaux d'identité locale. La reconnaissance d'une partie d'entre elles, à partir de la fin du xiiie siècle, sous la forme de franchises et l'octroi de syndicats a toutefois privilégié ces deux derniers cadres, en particulier celui de la paroisse, aux dépens du premier. Pour autant, entre la famille et la communauté, pourvue ou non de franchises, les populations ont interposé de nombreuses formes d'associations désignées par les sources sous le nom générique de pareries ou de consorteries. Les unes avaient vocation à intégrer l'ensemble des groupes familiaux dans ses aspects de résidence et de voisinage, les autres exprimaient les intérêts communs d'une partie seulement des familles voire des membres de celles-ci. Ensemble et avec l'assemblée paroissiale et la confrérie du Saint-Esprit, les pareries sont l'expression de la communauté d'habitant avant l'octroi des franchises et là où celles-ci ne furent jamais accordées. Dans les communes de la fin du Moyen Âge, les pareries ne disparaissent pas. Elles expriment la complexité interne de la communauté de paroisse ou de vallée à l'intérieur desquelles les consciences plus locales sont toujours vivaces (celle du village notamment). Elles servent aussi, par exemple dans le cadre de grandes consorteries d'alpage, à organiser et à pacifier les intérêts communs aux membres de la communauté et à ceux de communautés voisines.



Bibliographie

- Binz, Louis, Vie religieuse et réforme ecclésiastique dans le diocèse de Genève pendant le Grand Schisme et la crise conciliaire (1378-1450), Genève, 1973.
- Brondy, Réjane, Demotz, Bernard, Leguay, Jean-Pierre, La Savoie de l'an mil à la Réforme, Rennes, 1984.
- BOYER, Jean-Paul, Hommes et communautés du haut pays niçois médiéval. La Vésubie (xiire-xve siècle), Nice, 1990, p. 285.
- CARRIER, Nicolas, La vie montagnarde en Faucigny à la fin du Moyen Âge. Économie et société, fin xure-début xvre siècle, thèse de doctorat de l'Université Jean-Moulin-Lyon 3, sous la direction de Bernard Demotz, 2000, 3 volumes, inédite.
- CARRIER, Nicolas, Mouthon, Fabrice, «"Extendes" et "reconnaissance" de la principauté savoyarde. Une source sur les structures agraires des Alpes du Nord (fin XIIIe fin XVe siècle) Terriers et plans-terriers. Colloque national de l'Association d'histoire des sociétés rurales et de l'École nationale des chartes (Paris-Sorbonne, 23-25 septembre 1998), Paris, 2002, p. 217-242.
- Charbonnier, Pierre, «Les communautés à plusieurs étages en Auvergne et bas Limousin», Les communautés villageoises en Europe occidentale du Moyen Âge aux Temps Modernes, Flaran 4 (1982), Auch, 1984, p. 209-214.
- Chiaudano, Mario, La finanza sabauda nel secolo xiii, tome 3, Le extente et altri documenti del dominio (1205-1306), Turin, 1937.
- CLASTRES, Pierre, Archéologie de la violence. La guerre dans les sociétés primitives, Paris, 1997.
- Desplat, Christian, La guerre oubliée. Guerres paysannes dans les Pyrénées (xII^e-XIX^e siècles), Pau, 1993.
- Dubuis, Pierre, «La préhistoire des communautés rurales dans le Valais médiéval (xiii°-xiv° siècles)», Liberté et libertés. vir centenaire de la charte de franchises d'Aoste, Actes du colloque international d'Aoste (20-21 septembre 1991), Aoste, 1993, p. 85-98.
 - Une économie alpine à la fin du Moyen Âge. Orcières, l'Entremont et les régions voisines, 1250-1500, 2 volumes, Sion, 1990.
- DUCRET, Delphine, Les confréries du Saint-Esprit dans les vallées de la Maurienne et de la Tarentaise (xure-xvre siècle), mémoire de maîtrise de l'université de Savoie, Chambéry, 2000.
- Dufournet, Paul, Une communauté agraire organise son territoire à Bassy (province du Genevois, Haute-Savoie). Contribution à la connaissance du paysage historique, Paris, EHESS, 1975.
- DUPARC, Pierre, «Les tenures en hébergement et en abergement», Bibliothèque de l'École des chartes, tome 112, 1964, p. 5-88.
 - «Confréries du Saint-Esprit et communautés d'habitants au Moyen Âge», Revue d'histoire du droit français et étranger, 1958, p. 349-367 et p. 355-385.
 - «Une redevance féodale, l'auciège», Bibliothèque de l'École des chartes, tome 105, 1944.
 - «Une communauté pastorale en Savoie, Chéravaux», Bullletin philologique et historique, 1963, p. 309-329.
 - «La montagne d'Aufferand, cinq cents ans de communauté pastorale», Économie et société dans le Dauphiné médiéval, 108e congrès des sociétés savantes, Grenoble, 1983, Paris, 1984, p. 161-181.

- FALQUE-VERT, Henri, Les hommes et la montagne en Dauphiné au xiii siècle, Grenoble, 1997.
- Gelting, Michael H., «La communauté rurale, rouage de l'administration fiscale: l'exemple de la Maurienne, xive-xve siècle», à paraître dans Varanini, G. M. (direction), Le Alpi me dievali nello sviluppo delle regioni contermini (quaderni del GISEM).
 - «Les hommes, le pouvoir et les archives : autour des reconnaissances du mas Diderens à Hermillon (1356-1529)», Études savoisiennes, n° 3, 1994, p. 5-45.
- Helas, Jean-Claude, «Le manse en Gévaudan au milieu du xv° siècle», Cadres de vie et société dans le Midi médiéval. Hommage à Charles Higounet, Toulouse, 1990, p. 173-178.
- HUDRY, Marius, «Documents pour une histoire de l'irrigation en Tarentaise», Le Monde alpin et rhodanien, 4/1985, p. 113-120.
- Mariotte-Löber, Ruth, Villes et seigneuries, les chartes de franchises des comtes de Savoie, Annecy, 1973.
- MENANT, François, Campagnes lombardes du Moyen Âge. L'économie et la société rurales dans la région de Bergame, de Crémone et de Brescia du xe au xiiie siècle, Rome, 1993.
- Mercier, Jean, «L'abbaye de la vallée d'Abondance», Mémoires et documents de l'Académie chablaisienne, tome 8, 1885.
- Mouthon, Fabrice, «Population et élevage en Chartreuse du Nord à travers le dénombrement savoyard de 1561», *Montana, sociedad y cultura, Zainak*, n° 17, Société des études basques, 1998, p. 197-216.
 - «Les Entremonts de Chartreuse au XIVe siècle», Études savoisiennes, 5, 1997-1998, p. 5-46.
 - «Le Règlement des conflits d'alpage dans les Alpes occidentales médiévales (XIII°-XVI° siècles)». Actes du xxxr° congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur (Angers, 25-28 mai 2000), Paris, 2001.
- Perrin, André et Bonnefoy, Jean-Auguste, Documents relatifs à la vallée et au prieuré de Chamonix, Chambéry, 1879.
- Piccard, Louis, «L'abbaye d'Abondance et la vallée du même nom», Mémoires de l'Académie chablaisienne, 18, 1904, p. 5-184).
- Poche, Bernard, Le monde bessanais. Société et représentation, Paris, 1999.
- Poudret, Jean-François, Coutumes et coutumiers. Histoire comparative des droits des pays romands du xiir à la fin du xvr siècle, Lausanne, 1998.
- Tavernier, Hyppolite, «Monographie des Gets et de la Côte d'Arbroz», Mémoires et documents de l'Académie salésienne, tome 22, 1892.
- To figueras, Lluis, «Le mas catalan du xiie siècle: genèse d'une structure d'encadrement et d'asservissement de la paysannerie», Cahiers de civilisation médiévale, 36° année, n° 2, avril-juin 1993, p. 151-177.
- Toulgouat, Pierre, Voisinage et solidarité dans l'Europe du Moyen Âge. Lou besi de Gascogne, Paris, 1981.

125^e congrès national des sociétés historiques et scientifiques, Lille, 2000, Les hommes en Europe, p. 97-120.